

Différend 2015-004

Analyse du dossier

En conformité avec le mandat qui m'est confié à titre de réviseur du dossier : Différend 2015-004 et après examen attentif des faits soumis, voici mon avis sur la position ministérielle concernant les articles 52 et 53 du LSGEE.

Description du différend

La RSG conteste l'avis de contravention émise par le BC, pour dépassement de ratio. Selon elle, elle n'était pas seule avec 7 enfants, parce que son assistant s'affairait à desservir les assiettes du repas en allant les porter à la cuisine située au rez-de-chaussée. Alors que selon le BC, le service de garde étant au sous-sol, si l'assistant n'est pas présent physiquement au sous-sol, la sécurité des enfants n'est pas assurée.

Observations de la partie demanderesse (section 6)

Selon la RSG, l'assistant était présent au service de garde, accomplissait une tâche en lien avec la prestation de service, avait un contact auditif avec elle et une capacité d'intervention immédiate. Elle respectait donc son ratio.

Elle demande le retrait de la contravention.

Observation de la partie visée (section 7)

Selon le BC, la résidence est une maison à étage (sous-sol, rez-de-chaussée, et étage supérieur), comme il y a une porte entre le sous-sol et le rez-de-chaussée et que cette dernière est maintenue fermée, le BC allègue que le service de garde est au sous-sol seulement. Il est donc impossible de confirmer qu'il y a un contact auditif tel que mentionné par la RSG, et que cette dernière ne peut assurer la sécurité des enfants s'il arrive un incident et qu'elle doit les sortir rapidement à l'extérieur.

Position ministérielle

Lors d'une visite de surveillance, une agente de conformité a constaté que la personne responsable du service de garde en milieu familial (RSG) se trouvait seule avec 7 enfants au sous-sol de la résidence où étaient fournis les services de garde, tandis que son assistant se trouvait dans la cuisine, située au rez-de-chaussée.

Le bureau coordonnateur (BC) a considéré que la situation contrevenait à l'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et a émis un avis de contravention. La partie demanderesse requiert le retrait de cet avis.

Les parties dans le présent différend ne contestent pas que :

1. les enfants ont été reçus dans le sous-sol de la résidence;
2. la cuisine de la résidence se trouve au rez-de-chaussée;
3. le sous-sol comporte une salle de jeux, un endroit désigné pour manger et une pièce pourvue d'installations sanitaires;
4. la salle de jeux est aménagée, entre autres, avec un réfrigérateur et un four à micro-ondes.
5. au moment de l'arrivée de l'agente de conformité, l'assistant se trouvait dans la cuisine de la résidence et la RSG était dans le sous-sol, seule auprès des enfants;
6. l'assistant s'occupait de la vaisselle après le repas de midi.

Analyse :

Les services de garde d'une RSG doivent être fournis dans une résidence privée (article 51 (RSGEE)). Cette résidence doit comporter une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur (article 87 du RSGEE).

En l'espèce, les photographies et les plans faisant partie du dossier démontrent qu'au sous-sol (là, où sont reçus les enfants), il n'y a pas de cuisine. La cuisine de la résidence est située au rez-de-chaussée. Le sous-sol comporte une salle de jeux, un endroit désigné pour manger et une pièce pourvue d'installations sanitaires. La présence, dans la salle de jeux faisant partie du sous-sol, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes, ne peut pas être considérée comme constituant une cuisine.

L'article 87 RSGEE exige la présence d'une cuisine pour qu'on puisse fournir des services de garde dans une résidence. En l'espèce, la cuisine située au rez-de-chaussée fait partie de la résidence où sont fournis les services de garde. Par conséquent, l'assistant de la RSG qui, au moment de la visite, se trouvait dans la cuisine se trouvait dans l'espace de la résidence où les services de garde étaient fournis. Sa présence physique dans cet espace ainsi que la tâche qu'il exerçait dans la cuisine (s'occuper de la vaisselle après le repas de midi) sont cohérentes eu égard à la fonction principale d'un assistant, soit d'assister et d'aider la RSG dans l'exercice de ses fonctions.

Tenant compte de ce qui précède, l'avis de contravention n'était pas justifié. Le correctif demandé par l'avis (« L'assistant doit être dans la garderie en tout temps lorsque le ratio l'exige (plus de six) ou dès qu'il y a présence d'un troisième poupon ») est sans objet : l'assistant était dans la résidence où sont fournis les services de garde, en l'occurrence dans la cuisine utilisée dans le cadre de la prestation des services de garde.

La révision de la position ministérielle

Considérant que :

- La RSG reçoit 7 enfants dans une résidence.
- L'assistant accomplissait une tâche en lien avec la prestation de services.

- L'article 87 du RSGÉE exige la présence d'une cuisine, celle-ci doit donc être considérée comme faisant partie du service de garde.
- Selon la RSG elle était en contact auditif avec son assistant.
- L'article 53 de la LSGÉE précise que la RSG peut recevoir, si elle est assistée d'une autre personne adulte jusqu'à neuf enfants.
- Selon le dictionnaire assister se définit comme : « seconder dans ses fonctions, dans sa tâche ».

Recommandation

Je suis d'avis que :

- La RSG respecte l'article 52 de la LSGEE

L'avis de contravention n'est donc pas justifié tel qu'énoncé dans la position ministérielle.

2016-06-06